



COMMUNE DE L'ARGENTIERE LA BESSEE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

NOTE DE PRESENTATION

SERVICE INSTRUCTEUR Direction Départementale de l'Équipement

REALISATION Office National des Forêts, service de Restauration des Terrains en Montagne

Dossier approuvé

**annexé à l'arrêté préfectoral n°
du**

LA PREFETE

SOMMAIRE

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	1
1.1. OBJET ET CONTENU DU PPR	1
1.2. PRESCRIPTION DU PPR DE L'ARGENTIERE LA BESSEE	3
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE L'ARGENTIERE LA BESSEE.....	4
2.1. CADRE GEOGRAPHIQUE.....	4
2.2. CADRE GEOLOGIQUE.....	4
- <i>En rive gauche de la vallée de la Durance</i>	4
- <i>En rive droite de la Durance et d'Est en Ouest :</i>	4
3. LES RISQUES NATURELS	5
3.1. LES BASES DE LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS	5
3.2. LA DEFINITION DE L'ALEA	5
3.2.1. <i>L'intensité du phénomène</i>	6
3.2.2. <i>La fréquence du phénomène</i>	6
3.3. LE CAS DES SITES PROTEGES PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION.....	6
4. LES AVALANCHES	8
4.1. DONNEES GENERALES	8
4.1.1. <i>DESCRIPTION</i>	8
4.1.2. <i>LES DOCUMENTS DISPONIBLES :</i>	8
4.1.3. <i>LA QUALIFICATION DE L'ALEA AVALANCHE</i>	8
4.2. LES AVALANCHES SUR L'ARGENTIERE LA BESSEE	9
4.2.1. <i>L'AVALANCHE DE L'UBAC</i>	9
4.2.2. <i>L'AVALANCHE DE CHAMP DIDIER</i>	9
4.2.3. <i>L'AVALANCHE DE LA MINE</i>	10
4.2.4. <i>L'AVALANCHE DU RAVIN DES ROUYES</i>	10
4.2.5. <i>L'AVALANCHE DU RAVIN DE RIVAS</i>	10
5. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	11
5.1. DONNEES GENERALES	11
5.1.1. <i>DESCRIPTION</i>	11
5.1.2. <i>LA QUALIFICATION DE L'ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN</i>	12
5.2. LES CHUTES DE PIERRES SUR L'ARGENTIERE LA BESSEE	14
5.2.1. <i>LE SECTEUR DE LA RUE DE L'ASCENSION</i>	15
5.2.2. <i>LA VALLEE DU FOURNEL</i>	15
5.2.3. <i>LE SECTEUR DU BOIS DE FRANCE</i>	15
5.2.4. <i>LES AUTRES SECTEURS</i>	16
5.3. LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR L'ARGENTIERE LA BESSEE.....	16
6. LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES	17
6.1. DONNEES GENERALES	17
6.1.1. <i>DESCRIPTION</i>	17
6.1.2. <i>LA QUALIFICATION DE L'ALEA « CRUE TORRENTIELLE »</i>	18
6.2. INONDATIONS ET CRUES TORRENTIELLES SUR L'ARGENTIERE LA BESSEE	18
6.2.1. <i>LA DURANCE</i>	18

6.2.2. LE FOURNEL	19
6.2.3. TORRENT DU RIVAS.....	21
6.2.4. TORRENT DES DESLIOURES.....	21
6.2.5. TORRENT DU RIOU SEC	21
6.2.6. TORRENT DES ROUYES	22
6.2.7. TORRENT DU RIOU DE L'ORIOU OU RIOU FAURE.....	23
7. RECENSEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS	24
7.1. RECENSEMENT DES OUVRAGES.....	24
7.2. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN	26
7.3. OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	27
7.3.1. <i>Un diagnostic de sûreté</i>	27
7.3.2. <i>Une étude de dangers</i>	27
7.3.3. <i>Documents techniques</i>	27
7.3.4. <i>Surveillance</i>	27
8. VULNERABILITE	29
8.1. DEFINITION.....	29
8.2. BATIMENTS ET SERVICES PUBLICS SITUES EN ZONE ROUGE	29
9. SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	30
10. ANNEXES, TEXTES DE LOIS :	32
CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	32
<i>Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels</i> <i>majeurs</i>	32
<i>Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles</i>	34
<i>Chapitre III : Autres mesures de prévention</i>	37
LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES	38
Art. 1er. -.....	38
Art. 2. -.....	38
Art. 3. -.....	39
Art. 4. -.....	39
Art. 5. -.....	39
Art. 6. -.....	40
Art. 7. -.....	40
Art. 8. -.....	40
Art. 9. -.....	41
Art. 10. -.....	41
LOI N° 95-101 DU 2 FEVRIER 1995 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	41
<i>Dispositions relatives à la prévention des risques naturels</i>	41
LOI N° 2003-699 DU 30 JUILLET 2003 RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS ET A LA REPARATION DES DOMMAGES	43
<i>RISQUES NATURELS</i>	43
LOI N° 2004-811 DU 13 AOÛT 2004 DE MODERNISATION DE LA SECURITE CIVILE	44
DECRET N° 2005-3 DU 4 JANVIER 2005 MODIFIANT LE DECRET N° 95-1089 DU 5 OCTOBRE 1995 RELATIF AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	44

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1.1. OBJET ET CONTENU DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est établi en application des lois n° 82-600 du 13 juillet 1982, n° 87-565 du 22 juillet 1987 (titre II, chapitre IV) modifiée par la loi n° 95-101 du

2 février 1995 (titre II, chapitre II), et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Ces textes figurent en annexe.

Il s'inscrit dans une logique de prévention, de sécurité des personnes et d'aménagement du territoire, et reste de la compétence de l'Etat.

Il délimite des zones menacées par des risques naturels ainsi que des zones non directement exposées mais où des pratiques agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Son champ de réglementation est vaste et il peut interdire ou prescrire dans quelles conditions les constructions, les ouvrages, les aménagements ou les exploitations peuvent être autorisées.

Il impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde aussi bien pour les aménagements futurs que pour les biens existants. Dans ce dernier cas, les prescriptions ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

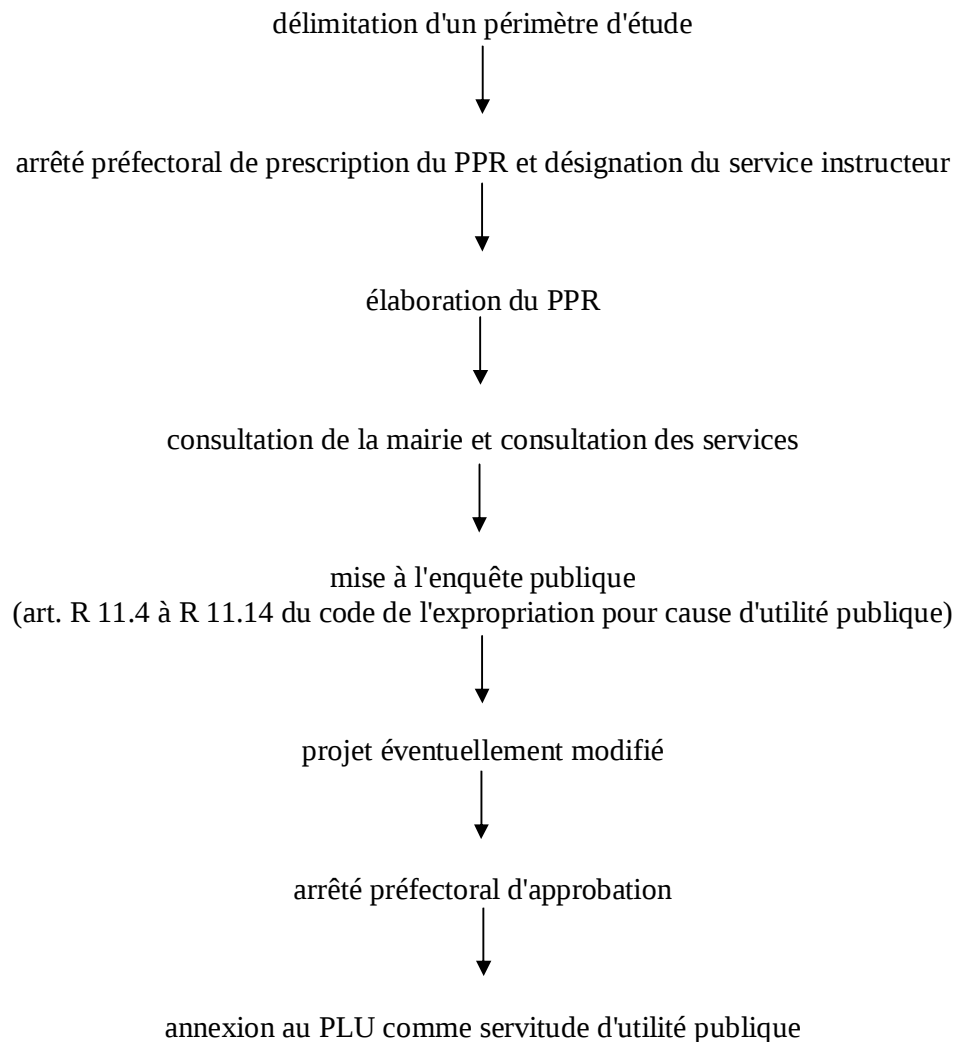
Un PPR comprend :

- une note de présentation des phénomènes naturels (historique et description) et leurs conséquences en termes d'aléas,
- des documents graphiques :
 - une carte d'aléas couvrant l'essentiel du territoire communal et qui, d'une part hiérarchise les zones exposées à des phénomènes connus ou potentiels, et d'autre part permet d'expliquer le zonage réglementaire,
 - une carte des enjeux ayant permis de définir le périmètre du zonage réglementaire, et définissant ensuite les vulnérabilités des différents types d'occupation du sol,
 - le zonage PPR (en trois couleurs : rouge, bleu, blanc) établi sur le périmètre du zonage réglementaire qui régit l'occupation et l'utilisation des sols en s'appuyant sur quelques principes :
 - § définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité,
 - § identifier clairement les zones où la construction est interdite et les zones où des prescriptions doivent s'appliquer.

Ces principes peuvent être modulés, et les textes relatifs aux PPR permettent une approche pragmatique qui n'impose pas une relation systématique entre une forte exposition aux risques et des mesures d'interdiction d'une part, et entre une exposition moyenne et des autorisations sous conditions d'autre part.

Les prescriptions portent sur des règles d'urbanisme (implantation, volume, densité...), sur des règles de construction (fondations, structures, matériaux, équipements...), et d'utilisations du sol. En particulier, la loi 2001-602 du 9 juillet 2001 a confirmé la possibilité de prévoir des règles de gestion et d'exploitation forestière (article L.425-1 du Code Forestier).

La procédure d'établissement du PPR est la suivante :



Les textes prévoient des sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR. Elles suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (voir en annexe).

1.2. PRESCRIPTION DU PPR DE L'ARGENTIERE LA BESSEE

Le PPR de la commune de L'Argentière la Bessée a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001 178-3 du 27 juin 2001. Le texte de ces arrêtés figure en annexe.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de son instruction est la Direction Départementale de l'Equipement.

La réalisation du PPR a été confiée au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, de l'Office National des Forêts.

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- les avalanches,
- les inondations et les crues torrentielles,
- les écroulements et les chutes de pierres,
- les glissements de terrain.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence (Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction applicables). Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

Le risque d'incendie de forêt, présent sur la commune de L'Argentière la Bessée, n'a pas été étudié et ne fait donc également pas l'objet de zonage.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE L'ARGENTIERE LA BESSEE

2.1. CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune de L'Argentière la Bessée, située dans le département des Hautes Alpes, s'étend sur un territoire de 6455 ha dont une partie est incluse dans le Parc National des Ecrins.

Sa population s'élève à 2325 habitants.

Située à 14 km de Briançon, elle est traversée par la RN 94 qui supporte un trafic international, et la voie ferrée Paris-Briançon.

Deux grandes unités morphologiques se distinguent :

- La vallée de la Durance présentant une largeur de 500m après les gorges rocheuses et sa confluence avec la Gyronde en rive droite. Elle est dominée par le sommet de Aiguillons en rive gauche (2532m) et en rive droite par le sommet des Têtes (2044m).
- Le vallon du Fournel, affluent rive droite de la Durance dont la longue vallée suspendue d'origine glaciaire remonte sur 15 km jusqu'au pas de la Cavale qui permet le passage avec la vallée du Drac de Champoléon.

L'habitat est concentré dans la plaine alluviale de la Durance et sur le cône torrentiel du Fournel. En rive gauche le hameau de Sainte Marguerite est isolé du chef-lieu, mais situé en bordure de la RN 94. En rive droite, quelques hameaux occupent les pentes exposées à l'Est : les Gorlières, les Blachères et l'Echaillon ce dernier étant localisé au sommet des gorges rocheuses du Fournel.

2.2. CADRE GEOLOGIQUE

Le territoire de la commune de L'Argentière la Bessée est situé dans une zone complexe du point de vue géologique.

La vallée s'ouvre dans un anticlinal de nappes (fenêtre de l'Argentière), permettant de voir apparaître en fond de vallée les schistes noirs (secteur de la Vignette) constituant le cœur de cet anticlinal.

- En rive gauche de la vallée de la Durance

- 2 nappes de charriage superposées : celle de Champcella et la digitation des Aiguillons (qui est un repli de la nappe de Champcella). Elles sont constituées principalement de calcschistes, de dolomies et de formations calcaires parfois gréseuses. Elles forment les sommets rocheux dominant la rive gauche.

- La vallée où affleurent les calcschistes planctoniques, érodés par les glaciers quaternaires, et dessinant les reliefs au dessus de l'Argentière (tour de l'Horloge...).

- En rive droite de la Durance et d'Est en Ouest :

- La continuation de la nappe de Champcella, jusqu'au Signal des Têtes.

- Le passage de la faille de la Durance col de la Pousterle, le Sapey, col d'Anon

- La nappe de Roche Charnière : calcschistes de la Tête d'Oréac

- La zone du Flysch noir, des calcschistes et du grès du Champsaur dans laquelle le Fournel a entaillé sa vallée.

Les formes et dépôts quaternaires abondent également : poli glaciaire des reliefs en fond de vallée de la Durance, vallée suspendue du Fournel, formations morainiques, anciens mouvements de versants, en particulier les pentes issues du Bois Noir et dominant le Plan Léothaud.

3. LES RISQUES NATURELS

Ils sont présentés sur la commune par phénomène et en indiquant pour chacun :

1. Les données générales sur la définition et les connaissances sur celui-ci.
2. La qualification des aléas.
3. La description des phénomènes sur la commune avec :
 - l'historique et l'analyse des événements,
 - l'analyse des indices actuels,
 - les conséquences sur le zonage réglementaire.

3.1. LES BASES DE LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS

Les principes mis en œuvre sont issus des guides méthodologiques sur les PPR :

- Guide général sur les risques de mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement).
- Guide général sur les risques d'inondation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement).
- Guide technique pour la caractérisation et la cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Comité Français de Géologie de l'Ingénieur).
- Guide général sur les risques d'avalanche (en préparation).

Ces principes font le choix de privilégier les études qualitatives pour la détermination de l'aléa. Ce choix repose sur plusieurs critères :

1. Les études qualitatives sont peu onéreuses et rapides à mener ;
2. Il existe de nombreuses données relatives aux événements passés et à leurs effets, le plus souvent localisées dans les services de l'Administration, dans les universités, dans les bureaux d'études, etc.
3. Les données sont en général facilement disponibles. Elles permettent, à partir d'une approche naturaliste, de situer un secteur d'étude dans son contexte géologique, morphologique et historique. Complétées par une analyse de terrain et l'expertise de l'homme de l'art, elles sont en principe suffisantes pour comprendre le fonctionnement du milieu, évaluer les risques potentiels et en tirer des conséquences vis à vis de l'occupation des sols et des constructions ;
4. Les études qualitatives s'appuient avant tout sur le bon sens et la compétence de leurs auteurs. Issues de l'exploitation des éléments recueillis au cours de phénomènes passés et quelquefois vécus par la population actuelle, elles sont difficilement contestables.

Enfin l'analyse qualitative des aléas ne peut éviter une part d'incertitude qui reste le plus souvent acceptable.

3.2. LA DEFINITION DE L'ALEA

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs : l'intensité et la fréquence du phénomène.

3.2.1. L'intensité du phénomène

Elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés.

3.2.2. La fréquence du phénomène

La notion de fréquence de manifestation du phénomène, s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente (ex : mouvement de terrain), devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

La période de retour probable (décennale, centennale...) traduit le risque qu'un événement d'intensité donnée ait 1 "chance" sur 10, 1 "chance" sur 100 de se produire dans l'année.

A titre d'exemple, évoquer la période de retour décennale d'un phénomène naturel tel qu'une crue torrentielle, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement qu'on aura 1 "chance" sur 10 de l'observer sur une année.

Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction.

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- hauteur de précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des 10 derniers jours, puis des dernières 24 heures, grêle... pour les crues torrentielles,
- hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les instabilités de terrain....

A noter cependant que la notion d'occurrence est plus difficile à apprécier pour des phénomènes comme les mouvements de terrain (voir supra)

3.3. LE CAS DES SITES PROTEGES PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION

Aucune zone protégée ne sera classée en zone d'aléa nul car le dépassement ou la rupture des ouvrages de protection est toujours possible. On observe en effet que, comme pour les inondations, la présence d'ouvrages de protection entraîne d'une part la perte de culture ou de mémoire du risque dans la zone protégée et d'autre part l'aggravation de la catastrophe en cas de défaillance de la protection.

Hormis le cas des cavités souterraines intégralement comblées où les risques résiduels sont pratiquement annulés, les espaces protégés par des ouvrages construits (digues, merlons pare-blocs, filets de protection, etc.) seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, c'est à dire vulnérables. En règle générale, l'efficacité des ouvrages même les mieux conçus et réalisés ne peut être entièrement garantie à long terme notamment si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage.

C'est à ce titre de précaution et de maintien de la mémoire collective que la délimitation de l'aléa est établie sans tenir compte de ces ouvrages.

Il est rappelé que le zonage réglementaire doit être établi dans le respect des deux principes suivants rappelés dans la circulaire MATE du 30 avril 2002 :

- la présence d'ouvrages ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité mais doit plutôt viser à réduire l'exposition des enjeux existants,
- la constructibilité ne pourra être envisagée que très exceptionnellement si la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées.

Il sera indiqué plus loin dans le rapport comment la spécificité de la situation a été prise en compte au regard de la problématique des ouvrages de protection.

Il n'en demeure pas moins que la prise en compte des ouvrages de protection est restée limitée aux observations des règles citées ci-après :

- Qualité de conception et de réalisation des anciens ouvrages en particulier.
- Importance du risque résiduel, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage et du maintien de son bon fonctionnement (remise en état, entretien...).
- Absence d'effets aggravants, consécutifs par exemple, à un effet de seuil pour certains événements exceptionnels. Un dispositif de protection ne devra pas augmenter l'intensité de l'aléa dans ce cas.
- Garanties de maintenance basées sur des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définies avec un maître d'ouvrage pérenne.

Afin d'assurer la pérennité du maintien de ces règles, le règlement du PPR introduit des contraintes d'ordre du jour de la réunion d'information sur les risques, réunion telle que demandée par l'article L125-2 du code de l'environnement

4. LES AVALANCHES

4.1. DONNEES GENERALES

4.1.1. DESCRIPTION

L'acceptation scientifique du terme « avalanche » offre une définition succincte : une avalanche est un écoulement gravitaire rapide de neige.

Un critère commode de classification des avalanches est leur mode d'écoulement. Ainsi trois classes distinctes de comportement mécanique s'observent :

4.1.1.1. L'avalanche en aérosol :

C'est un écoulement très rapide (la vitesse peut dépasser 400 km/h) sous la forme d'un nuage résultant du mélange de l'air et des particules de neige, et composé de grandes bouffées turbulentes qui dévalent la pente. L'écoulement n'est pas astreint à suivre le relief et il n'est pas rare de voir un aérosol remonter une pente.

L'effet destructeur est lié, soit au souffle provoqué par l'onde de pression précédant l'avalanche, soit à l'aérosol lui-même. La puissance de l'aérosol est extrêmement variable et peut être d'une violence exceptionnelle, capable de raser une forêt entière, ou ne provoquer aucun dégât malgré son aspect spectaculaire.

4.1.1.2. L'avalanche coulante :

C'est un écoulement de neige coulant le long du sol en suivant le relief. La vitesse est nettement moindre que dans le cas précédent et dépasse rarement les 100 km/h. Cependant les pressions développées peuvent être très fortes compte tenu de la densité des écoulements.

4.1.1.3. L'avalanche mixte :

Il s'agit de la combinaison des deux modes précédents.

4.1.2. LES DOCUMENTS DISPONIBLES :

L'EPA (Enquête Permanente des Avalanches) a été mise en place à partir de 1920 par l'Administration des Eaux et Forêts, relayée par l'Office National des Forêts. Elle est destinée à recenser les événements avalancheux se produisant dans certains couloirs déterminés.

La CLPA (Carte de Localisation Probable des Avalanches) est d'usage plus récent et cartographie toutes les avalanches dans certaines parties du territoire montagneux. Sa démarche est toute autre et comporte deux approches complémentaires : photo-interprétation et reconnaissance avec enquête sur le terrain.

4.1.3. LA QUALIFICATION DE L'ALEA AVALANCHE

Les niveaux d'aléas sont déterminés en croisant la probabilité d'apparition estimée et l'intensité de l'avalanche qui est directement liée aux pressions développées par le mouvement de la masse neigeuse.

La pression est fonction de la vitesse et de la nature de l'écoulement (avec ou sans aérosol), de la densité de la masse neigeuse et du positionnement par rapport à l'écoulement.

Actuellement on considère qu'une pression de 30 kPa (30 kilos Pascal = 3 tonnes/m²) est le maximum exigible pour un bâtiment d'habitation. Au-delà cela relèverait de la construction

militaire et en dessous les bâtiments peuvent résister moyennant des aménagements qui relèvent de normes constructives et/ou urbanistiques.

Aléa	Indice	Exemples de critères
Fort	A3	Les secteurs situés dans les enveloppes d'avalanches connues, répertoriées (CLPA et EPA) et d'occurrence inférieure à 100 ans dans lesquelles les pressions développées sont égales ou supérieure à 30 kPa (3T/m ²).
Moyen	A2	- Les secteurs situés dans les enveloppes d'avalanches connues, répertoriées (CLPA et EPA) et de durée d'occurrence inférieure à 100 ans dans lesquelles les pressions développées sont inférieures à 30 kPa. - Auréole de sécurité autour des zones d'aléa fort
Faible	A1	Les secteurs d'arrêt de petites coulées correspondant à des volumes de neige peu importants et à une faible dénivelée (ex : coulées de talus)
AMV	A	Zone d'emprise de l'AMV (Aléa Maximal Vraisemblable) qui correspond à l'enveloppe de l'événement constaté au moins une fois et d'occurrence inférieure ou égale à 300 ans

4.2. LES AVALANCHES SUR L'ARGENTIERE LA BESSEE

4.2.1. L'AVALANCHE DE L'UBAC

4.2.1.1. Les événements recensés

1451 : 4 maisons renversées

C'est le seul événement connu. Il s'agit probablement d'une avalanche ayant emprunté un thalweg situé sous la Crête de la Baume Noire à 1600m d'altitude et arrivant dans la plaine de L'Argentière. Au niveau du hameau de l'Ubac à 1050m d'altitude, des bâtiments devaient être implantés à cette époque dans le thalweg qui prend ici la forme d'une combe peu marquée.

4.2.1.2. L'aléa de référence

Le boisement dense du versant et notamment en pied des parois rocheuses et en zone de permettent de ne supposer que des coulées de faible amplitude se déroulant à travers le boisement.

4.2.2. L'AVALANCHE DE CHAMP DIDIER

4.2.2.1. Les événements recensés

1454 : 2 maisons détruites et 24 ovins tués

Ce hameau est situé dans la vallée du Fournel sous le col de la Pousterle. Il est constitué de 3 bâtiments non occupés en permanence. L'avalanche a probablement emprunté la partie inférieure de torrent du Combal qui est plus une ravine qu'un torrent. Son débouché est d'ailleurs inexistant et s'arrête sur le replat supportant le hameau de Champ Didier. Il est possible que cette avalanche soit partie des pentes Sud de la Pousterle à 1700m d'altitude, et soit orientée topographiquement au niveau du replat des Clausas pour finir dans le thalweg du torrent de Combal.

4.2.2.2. L'aléa de référence

Il s'apparente à l'avalanche de 1454

4.2.3. L'AVALANCHE DE LA MINE

4.2.3.1. Les événements recensés

1776 : Presque annuellement dans le couloir situé à l'Ouest des installations minières. les constructions sont exposées à l'avalanche

Avalanches fréquentes, probablement de neige dense, de 450 m de dénivelé et provenant du versant Sud des Rochers de Lauzes. Elles empruntent en aval de la route un thalweg qui se termine à l'extrémité Ouest des installations minières.

4.2.3.2. L'aléa de référence

Ecoulements de neige dense obstruant la route et se terminant dans la Fournel.

4.2.4. L'AVALANCHE DU RAVIN DES ROUYES

4.2.4.1. Les événements recensés

1951, avril : La coulée de neige mouillée est arrivée jusqu'à la DDE

Le profil en long de cette avalanche se décompose comme suit :

- Zone de déclenchement : de 2532m (Tête du Puy ou des Aiguillons) à 2200m : parois rocheuses
- Zone d'alimentation : de 2200m à 1600m : peu boisé, lacéré de couloirs et à 70% de pente
- Goulet rocheux : 1600m à 1450m
- Couloir rocheux : de 1450 à la route

Cette configuration ne permet une arrivée en pied de versant qu'à des écoulements de neige dense.

4.2.4.2. L'aléa de référence

Ecoulements de neige dense pouvant arriver jusqu'à la route.

4.2.4.3. Propositions de travaux de protection

Curage et élargissement possible du lit du torrent en partie basse.

4.2.5. L'AVALANCHE DU RAVIN DE RIVAS

4.2.5.1. Les événements recensés

1982 : Cabane pastorale de la Basse Salce endommagée

Cette cabane est située en zone de haute montagne, au fond du vallon du Fournel. Elle est implantée sur le cône de déjections torrentielles du torrent du Rivas, parcouru par de fréquentes avalanches issues du côté Ouest de la crête de la Pendine à 2749m d'altitude.

4.2.5.2. L'aléa de référence

Grosse avalanche d'aérosol

5. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

5.1. DONNEES GENERALES

5.1.1. DESCRIPTION

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme,...) ou anthropiques (terrassements, vibrations, déboisement,...).

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique ou dynamique), eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement (structure géologique, géométrie des réseaux de fractures, caractéristiques des nappes aquifères,...).

Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles peuvent être distingués :

5.1.1.1. Les mouvements lents :

Ils présentent une déformation progressive qui peut être accompagnée de rupture mais en principe d'aucune accélération brutale. Ils comprennent :

- les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités souterraines naturelles ou artificielles, évolution amortie par le comportement souple des terrains de couverture,
- les tassements par retrait de sols argileux et par consolidation de terrains compressibles (vases, tourbes...),
- le fluage de matériaux plastiques sur faible pente,
- les glissements qui correspondent au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents,
- le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau.

5.1.1.2. Les mouvements rapides :

Ils peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux, en masse ou à l'état remanié.

* le premier groupe comprend :

- les effondrements qui résultent de la rupture brutale de voûtes de cavités souterraines naturelles ou artificielles, sans atténuation par les terrains de surface,
- les chutes de pierres ou de blocs provenant de l'évolution mécanique de falaises ou d'escarpements rocheux très fracturés,
- les éboulements ou écroulements de pans de falaises ou d'escarpements rocheux selon des plans de discontinuité préexistants,
- certains glissements rocheux.

* le second groupe comprend :

- les coulées boueuses qui proviennent de l'évolution du front des glissements. Leur mode de propagation peut être extrêmement rapide et s'apparenter à du transport fluide ou visqueux,
- les laves torrentielles qui résultent du transport de matériaux en coulées visqueuses ou fluides dans le lit des torrents de montagne (cf chapitre suivant).

5.1.2. LA QUALIFICATION DE L'ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN

La manifestation des mouvements de terrain est variable selon le type de phénomènes. Chaque événement est unique et ne se reproduit pas dans les mêmes conditions. Toutefois les événements connus et constatés constituent des indices essentiels de surveillance de phénomènes similaires.

En conséquence, pour prévoir au mieux le phénomène qui pourrait se produire et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer l'aléa de référence pour chaque type de mouvement de terrain dans un secteur homogène donné.

Afin d'atteindre les objectifs essentiels visés par le PPR, cet aléa de référence fixe les seuils qu'il convient de prendre en compte pour réaliser un aménagement durable et préserver la sécurité des personnes et des biens en dehors des phénomènes majeurs à exclure.

Le mouvement prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage est conventionnellement le plus fort événement historique connu dans le site, sauf si une analyse spécifique conduit à considérer comme vraisemblable à échéance centennale ou plus en cas de danger humain, un événement de plus grande ampleur. Toutefois, un événement exceptionnel d'occurrence géologique (type écroulement du mont Granier, en 1248) n'est pas pris en considération. En l'absence d'antécédents identifiés sur le site considéré, on se basera :

- soit sur le plus fort événement potentiel vraisemblable à échéance centennale ou plus en cas de danger humain,
- soit sur le plus fort événement historique, observé dans un secteur proche, présentant une configuration similaire au plan géologique, géomorphologique, hydrogéologique et structural.

L'aléa de référence est fixé dans le cadre de l'élaboration du PPR à partir de ces principes.

La caractérisation de l'aléa mouvement de terrain fait intervenir les notions d'occurrence du phénomène et ses difficultés d'estimation, et l'intensité du phénomène.

L'intensité peut s'appréhender par :

- la gravité qui mesure l'importance par rapport aux vies humaines,
- l'agressivité qui estime la capacité du phénomène à causer des dommages à des constructions,
- la demande de prévention potentielle (DPP) qui estime sommairement les possibilités et le coût d'une stabilisation du phénomène.

Le tableau suivant donne un exemple d'estimation de l'intensité pour le cas de chutes de blocs et d'éboulements rocheux :

5.1.2.1. Intensité

Volume mobilisé (V)	Gravité	Agressivité	DPP
$V < 1 \text{ dm}^3$	très faible à moyenne	nulle à faible	faible
$1 < V < 100 \text{ dm}^3$	moyenne	faible à moyenne	faible
$0,1 \text{ m}^3 < V < 1 \text{ m}^3$	moyenne à forte	moyenne	moyenne
$1 \text{ m}^3 < V < 1\,000 \text{ m}^3$	forte à majeure	moyenne à élevée	moyenne
$1000 \text{ m}^3 < V < 100\,000 \text{ m}^3$	majeure	élevée	forte
$100\,000 \text{ m}^3 < V$	majeure	élevée	forte à majeure

Des grilles de classification permettant de différencier les différentes classes d'aléas ont été établies.

5.1.2.2. Les chutes de pierres, les éboulements et écroulements

Aléa	Indice	Exemples de critères
Fort	P3	- Zones exposées à des éboulements en masse et à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec des indices d'activité (éboulis vifs, zones de départ fracturée avec de nombreux blocs instables, falaise, affleurement rocheux) - Zones d'impact - Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval) - Bande de terrain en plaine au pied des parois rocheuses et des éboulis (largeur à déterminer en fonction du terrain)
Moyen	P2	- Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ) - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements rocheux de hauteur limitée (10 à 20m) - Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort - Pente raide dans un versant boisé avec un rocher sub-affleurant sur pente $> 35^\circ$
Faible	P1	- Pente moyenne, boisée, parsemée de blocs isolés apparemment stabilisés - Zone de chute de petites pierres

5.1.2.3. Les glissements de terrain

En ce qui concerne les glissements de terrain, les critères sont plus nombreux, plus complexes à appréhender. Cependant les problèmes à traiter par le PPR relevant de problèmes d'aménagement, l'aléa de référence en matière de glissement de terrain est qualifié essentiellement par son intensité. Des critères supplémentaires peuvent améliorer son évaluation comme la prise en compte du potentiel de dommage et de l'importance des mesures de prévention.

Aléa	Indice	Exemples de critères
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité...) et dégâts aux infrastructures (bâti ou voies de communication) - Auréole de sécurité autour de ces glissements - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues - Situation géologique identique à celle permettant le déclenchement d'un glissement actif, mais avec peu ou pas d'indices de mouvements - Anciens mouvements de terrain post-glaciaires
Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle permettant le déclenchement d'un glissement actif, mais avec peu ou pas d'indices de mouvements - Topographie légèrement déformée liée en particulier à du fluage - Anciens mouvements de terrain post-glaciaires
Faible	G1	- Glissements potentiels dans des pentes moyennes à faible dont l'aménagement (terrassements , surcharge...) risque d'entraîner des désordres

5.2. LES CHUTES DE PIERRES SUR L'ARGENTIERE LA BESSEE

Les reliefs vigoureux caractérisant les versants entourant la vallée de L'Argentière, leur lithologie et leur structure (fracturation, pendage des couches) sont autant de facteurs favorables pour les phénomènes de chutes de blocs ou d'écroulement.

A noter 3 exemples caractéristiques d'anciens éboulements de versant :

- Le secteur de Plan Léothaud, implanté au pied du bourrelet terminal d'un ancien mouvement de versant encore bien visible dans la morphologie et ayant décalé les affleurements rocheux dominant le Bois Noir.
- A l'Ouest du chef-lieu, deux anciens écroulements ayant affecté les quartzites s'observent au Bois des Casses, au dessus de Chalvet, et la Casse de la Batie en face de la Batie des Vigneaux.

5.2.1. LE SECTEUR DE LA RUE DE L'ASCENSION

5.2.1.1. Les évènements recensés

1979 : Un bloc de 100 litres est passé par une ouverture du mur amont
1998, Septembre : Un bloc de 200 litres a percuté un arbre dans le jardin
2003, Décembre : Un bloc d'environ 100 litres a été intercepté par l'écran pare-blocs mis en place en 2001

5.2.1.2. Description

Il s'agit de petits affleurements rocheux dominant de 50m environ une zone urbanisée.

5.2.1.3. L'aléa de référence

Il correspond aux volumes déjà observés.

5.2.1.4. Les principes de travaux de protection

Un écran de filet pare-blocs (classe 3) de 70 ml a été mis en place en 2001 ; il a arrêté un bloc d'une centaine de litres en décembre 2003.

5.2.2. LA VALLEE DU FOURNEL

5.2.2.1. Les évènements recensés

2004 : Un bloc de 30m³ environ s'est arrêté sur le départ de la piste du col de la Pousterle (cote 1390m).

5.2.2.2. Description

Phénomène normal dans ce genre de configuration de vallée alpine dominée par des versants rocheux culminant à plus de 2200m d'altitude.

5.2.2.3. L'aléa de référence

Des chutes de blocs analogues sont possibles de même que des écroulements rocheux actuellement indécélables.

5.2.3. LE SECTEUR DU BOIS DE FRANCE

5.2.3.1. Les évènements recensés

Aucun événement recensé et qui aurait atteint les bâtiments (en dehors du secteur de la rue de l'Ascension décrit précédemment).

5.2.3.2. Description

Un violent incendie a dévasté une grande partie du couvert forestier du versant Ouest des Aiguillons en juillet 2003. L'incendie a parcouru près de 220 Ha dont 180 Ha de surface boisée. Ce secteur du Bois de France est soumis à des chutes de blocs provenant des falaises et des zones d'éboulis qui le surplombent.

La disparition d'une partie du couvert boisé a augmenté de façon notable l'aléa de chutes de blocs sur le secteur de La Bessée Basse. Une étude réalisée par la SAGE suite à l'incendie a mis en évidence cette aggravation du risque, ce qui a amené à réviser la carte d'aléas sur ce secteur pour prendre en compte la disparition partielle du couvert forestier, qui jouait un rôle de protection.

5.2.3.3. L'aléa de référence

Eboulement de l'ordre de 200 à 300 m³ provenant de la tête des Aiguillons ou de la Grande Barre, pouvant générer des blocs compris entre 20 à 50 m³. Au-dessus de la partie Sud (entrée de la Bessée Basse), la taille des blocs potentiels est plus "petite" de 3 à 20 m³, mais la probabilité d'atteinte est plus importante étant donné le profil du versant à ce niveau.

5.2.3.4. Les principes de travaux de protection

Pour protéger la zone, il est prévu la construction de deux merlons pare-blocs de 7 m de hauteur (respectivement de 115 m et 120 m) et la pose d'écran dynamique de filet pare-blocs de classe 8 et 9 (sur un total de 520 ml) sur les secteurs où la topographie du site rend impossible la construction d'un merlon.

5.2.4. LES AUTRES SECTEURS

Les aléas et le zonage réglementaire ont été réalisés, outre les observations de terrain et l'examen des photos aériennes, en s'appuyant et en interprétant les résultats d'études trajectographiques effectuées sur les secteurs des Gorlières, de Plan d'Ergue, du Collet et de la Tour.

5.3. LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR L'ARGENTIERE LA BESSEE

Phénomène peu développé sur L'Argentière, ils concernent essentiellement les pentes fortes sur lesquelles se sont déposées des formations glaciaires (placages morainiques) ou des colluvions (mélange de dépôts de pente et de produits d'altération de la roche en place).

6. LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES

6.1. DONNEES GENERALES

6.1.1. DESCRIPTION

Les torrents sont des cours d'eau à forte pente présentant des débits irréguliers et des écoulements très chargés. Ils sont générateurs de risques d'inondation accompagnée d'érosion, d'affouillement, et d'accumulation massive de matériaux. Deux phénomènes sont à distinguer :

6.1.1.1. Les inondations rapides :

Elles correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé ou pluie intense faisant suite à une longue période pluvieuse, pentes fortes, vallée étroite et sans effet d'amortissement ou de laminage.

La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend très difficile voire impossible l'alerte et l'évacuation des populations. Par ailleurs la hauteur de submersion, la vitesse des écoulements et leur forte charge en matériaux, rendent leurs effets destructeurs.

6.1.1.2. Les crues torrentielles :

Elles correspondent à des temps de concentration encore plus rapides (quelques heures) et se caractérisent par un très fort transport solide pouvant faire varier le fond du lit de plusieurs mètres.

6.1.1.3. Les laves torrentielles :

Elles représentent une des manifestations torrentielles les plus dommageables. Ce sont des écoulements mêlant intimement l'eau et des matériaux de toutes tailles dans une proportion considérable (50 % et plus du volume total). Elles se produisent soudainement et pendant une courte durée, de l'ordre de l'heure, généralement à la suite d'un orage ou de pluies prolongées.

Elles déplacent des quantités de matériaux considérables de l'ordre de la dizaine de milliers de mètres cubes, qui sont arrachés au bassin de réception et au lit du torrent et qui peuvent être déposés assez brutalement dès que la pente devient plus faible. Ce dépôt provoque souvent un changement de lit et finalement, de crue en crue, le balayage du cône de déjection. Les laves torrentielles ne s'étalent pas dans un champ d'inondation comme les écoulements liquides. Leur soudaineté, leur charge solide considérable, le balayage de leur zone de dépôt sont des facteurs de risque très importants auxquels s'ajoute parfois la rareté du phénomène qui confère au torrent un aspect faussement débonnaire.

Trois facteurs sont également à prendre en compte pour estimer le niveau atteint par les eaux :

- L'évolution systématique du fond : il s'agit du lit et du dépôt de matériaux sur le cône de déjection.
- La respiration du lit durant la crue : l'apport en matériaux n'étant pas constant au cours d'une crue, les évolutions importantes mais temporaires du niveau du lit, surtout latérales sont à prendre en compte.
- La hauteur d'eau : est difficile à calculer dans les zones de forts dépôts. De façon générale, l'écoulement se concentre sur quelques mètres, un ou plusieurs bras, et non pas sur une grande largeur. Il faut tenir compte de la géométrie du lit.

6.1.2. LA QUALIFICATION DE L'ALEA « CRUE TORRENTIELLE »

Les niveaux d'aléas sont déterminés en croisant la probabilité estimée et l'intensité (hauteur, vitesse et composante solide) des phénomènes susceptibles de se produire.

Aléa	Indice	Exemples de critères
Fort	T3	- Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle avec bande de sécurité de largeur variable - Zone où les écoulements ont une très forte probabilité d'occurrence (thalwegs, combes en forte pente...) - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent - Zones soumises à des phénomènes de débâcles - Zones de divagation fréquentes entre lit majeur et lit mineur - Zones atteintes par des crues historiques (sans modification de la topographie depuis) - Zones de parcours de crues avec une vitesse > 0,5m/s et une lame d'eau >0,5m - Parcours de laves torrentielles et de crues avec transport solide (matériaux et flottants)
Moyen	T2	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement avec transport solide - Zones situées à l'aval d'un point de débordement avec écoulement d'eau boueuse (sans transport solide) de hauteur > 0,5m
Faible	T1	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement avec écoulement d'eau boueuse (éléments fins, sans transport solide) de vitesse < 0,5m/s et de hauteur < 0,5m - Zone destinée à attirer l'attention des habitants et des utilisateurs du sol, de la présence d'un cône de déjection et donc d'une historicité même lointaine liée au processus de formation de ce cône torrentiel.

6.2. INONDATIONS ET CRUES TORRENTIELLES SUR L'ARGENTIERE LA BESSEE

6.2.1. LA DURANCE

Pas moins de 4 études hydrauliques sur la DURANCE dans la traversée de L'Argentière ont été réalisées, ce qui démontre les difficultés à appréhender avec précision les problèmes de débordement. Il n'est pas indispensable, dans le cadre du PPR, de reprendre la description, les calculs et les modélisations déjà effectués dans ces études. En revanche, il convient de souligner que, en 2004 (date de la dernière étude), la situation le long de la Durance était la suivante :

- Le Q100 compris entre 550 à 700 m³/s avec une valeur retenue de 630m³/s comme aléa de référence
- Le temps de montée de crue est estimé à 12 h

- Au pont de la Bessée, dont la capacité est de 550m³/s (début de mise en charge), les débordements, sont estimés à 40m³/s et se font en rive droite. Ils s'engouffrent dans l'avenue du Général De Gaulle avec une vitesse supérieure à 1m/s et se déversent dans la zone basse en aval de la mairie (centre commercial).
- En aval, la mise en charge brutale de la passerelle EDF provoque des débordements importants en rive droite qui s'accumulent en amont des anciennes usines où les vitesses d'écoulement peuvent atteindre 2m/s.

La principale zone d'habitat et économique de la commune se situe le long de la DURANCE. L'importance des enjeux et les conséquences possibles liées à un mauvais dimensionnement des ouvrages ont conduit l'ensemble des partenaires (Commune, Département), à revoir les ouvrages, chacun pour ce qui le concerne. C'est ainsi que, conformément aux études citées précédemment et depuis 2007 :

- La passerelle EDF a été surélevée d'environ 1,6 m par rapport à la situation initiale, et que son implantation ne constitue plus un frein à l'écoulement de la crue centennale. (maîtrise d'ouvrage Communauté de Commune)
- Pour assurer une protection homogène, les digues ont été surélevées en rive droite sur 204 ml en amont et sur 741 ml en aval du pont de la BESSEE et sur 17 ml en amont dudit pont, rive gauche. (Maîtrise d'ouvrage Commune). Le rehaussement varie de 0,80 m à 1,5 m selon les secteurs.
- Une casquette sur le pont de la BESSEE a été aménagée, avec raccordement sur les digues des deux côtés (Maîtrise d'ouvrage Conseil Général)

6.2.2. LE FOURNEL

6.2.2.1. Description

Le vaste bassin versant de 52,5 km² environ de superficie, est orienté Est-Ouest. Les phénomènes naturels sont essentiellement des phénomènes torrentiels liés au Fournel et à ses affluents, ainsi que des écoulements avalancheux, fréquents et importants dans cette vallée de 14 km de long. Les chutes de blocs et de pierres sont également des phénomènes fréquents. En revanche, les glissements de terrain sont quasi inexistantes et les apports solides proviennent essentiellement des affouillements de berges et des apports latéraux par les torrents affluents.

Le profil en long du Fournel est caractérisé par une longue pente faible (10% sur 10km environ) dans sa vallée suspendue où plusieurs zones de régulation du transport solide existent (principalement la zone à l'amont du pont des Deslioures et le secteur de La Murègne), une gorge rocheuse à forte pente (17 %), et un cône de déjection présentant une pente relativement douce (4 à 5%) . Ce dernier est peu marqué d'une part parce qu'il est ennoyé sous les alluvions de la Durance, et d'autre part parce que la présence de la gorge rocheuse (limitant l'incision du lit) et des zones de régulation à l'amont ont limité l'apport de matériaux sur le cône..

La série RTM du Fournel occupe 1177 ha et comprend le lit du Fournel ainsi que toute la rive gauche du bassin versant en amont de Boujuran.

Les ouvrages de correction torrentielle essentiellement concentrés en amont des gorges rocheuses et dans le chenal sur le cône, comprennent 80 barrages en maçonnerie et béton. Actuellement, si l'état général du dispositif paraît satisfaisant, certains ouvrages présentent des dégradations qu'il convient de réparer ((couronnement endommagé, ouvrages affouillés, ...)).

6.2.2.2. Les évènements recensés

1834	26 août :	Digue en rive droite détruite. Culée droite du pont emportée (emplacement probable du pont de la Bessée)
1852	5 août :	Ponts du Sapey (cote 1301m)
1856	Mai :	Le bâtiment du grand atelier de la mine est emporté
1880 :		Usine inondées avec 300 personnes au chômage
1914	Juillet :	Dégâts sur les bâtiments de la mine
1926	28 octobre :	L'usine du Quartz inondée
	1928 27 septembre :	Digue emportée sur 60m, usine engravée et ligne électrique détruite sur 600m. Les dépôts de matériaux s'observent sur 500m de long sur le cône de déjection. Affouillement des rives, propriétés engravées, route et voie ferrée coupées.
	4 octobre :	Usine du Quartz en partie détruite, voie ferrée coupée, cultures ravagées.
	21 octobre :	Usine détruite, voie ferrée coupée, cultures ravagées sur 10ha.
1933	Octobre :	Crue comparable en volume d'eau à celle de 1928 mais sans dégâts
1948	18 juin :	Inondations de caves et de rez de chaussée de bâtiments
1954,	12 août :	Destruction des installations hydrauliques d'EDF
	20, 22 août :	Chemin de la Salce obstrué
1955	7 juin :	Ouvrages RTM endommagés
1963	16 novembre :	Erosions de berges. Ensablement sur 20cm de la pépinière de Mureigne
1976	28 septembre :	Quartier de la Mureigne (cours supérieur de Fournel): incident sur le captage d'eau potable
2006	23 octobre :	Crue avec fort charriage – Principaux dégâts dans le haut du bassin : passerelle des Deslioures complètement contournée et lit en amont engravé jusqu'au niveau du tablier ; Passerelle Bois Joli emportée suite à l'affouillement de ces culées en gabions (déjà chahutées début octobre) ; Nombreux barrages domaniaux de correction torrentielle endommagés ; Eaux troubles provenant du captage de la Murègne – Dépôt de matériaux au sommet du cône

6.2.2.3. L'aléa de référence

Occurrence de crue torrentielle avec charriage : $Q_{10} = 40 \text{ m}^3/\text{s}$ et $Q_{100} = 80 \text{ m}^3/\text{s}$ (estimation SOGREAH - Juillet 2003)

Des crues analogues à celles de 1928 ont une probabilité réduite d'apparition du fait de la présence des ouvrages de correction torrentielle réalisés. Il faudrait une crue particulièrement longue et intense, pour que le transit de matériaux vers l'aval soit suffisant pour provoquer des débordements, notamment en cas d'apport massif ou de laves du ravin du Crouzet.

Le scénario suivant est retenu :

- Remplissage du chenal par suite du changement de pente sur le cône, mais transit correct jusqu'aux ponts (CD 104 et SNCF). Des débordements ponctuels par dessus les digues peuvent se produire, mais sans rupture des digues. En particulier au niveau du pont amont, les écoulements empruntent un ancien chenal en rive gauche.
- Embâcle au niveau des ponts et débordement par régression en amont

6.2.2.4. Les principes de travaux de protection

L'entretien de l'endiguement sur le cône est primordial pour éviter toute rupture qui pourrait provoquer des dégâts importants, et ce d'autant plus que sur certains tronçons les infrastructures sont en contrebas.

L'Etat assurera quant à lui l'entretien du dispositif de correction active pour minimiser les apports solides.

Un entretien régulier du lit et des berges doit être effectué pour limiter le risque d'embâcles qui serait un facteur aggravant susceptible de provoquer des débordements.

6.2.3. TORRENT DU RIVAS

6.2.3.1. Description

Ce torrent est un affluent rive gauche du Fournel.

6.2.3.2. Les événements recensés

1852 5 août	Cabane pastorale de la Basse Salce endommagée
1959 29 juillet	Chemin communal de la Salce et un pont emportés. Conduite d'alimentation d'eau potable de l'Argentière rompue
1963 16 novembre	Ravinement de la route d'accès aux Lauzes. Pont de la Mureigne emporté.

6.2.3.3. L'aléa de référence

Il comporte une crue avec laves torrentielles et balayage sur tout son cône de déjections (création d'un nouveau lit et dépôts).

6.2.3.4. Propositions de travaux de protection

Un curage régulier du chenal permettrait de stabiliser l'emplacement du lit, mais n'empêchera pas les débordements et les dépôts.

6.2.4. TORRENT DES DESLIOURES

6.2.4.1. Les événements recensés

2000 24 juillet	Affouillements. Ruches emportées ainsi que des tables et bancs d'une aire de pique nique.
-----------------	---

6.2.4.2. L'aléa de référence

Il comporte une crue avec laves torrentielles et balayage sur tout son cône de déjections (création d'un nouveau lit et dépôts).

6.2.5. TORRENT DU RIOU SEC

6.2.5.1. Description

Affluent rive droite de la Durance, il provient des pentes du massif des Aiguillons et peut mobiliser les matériaux de type éboulis engraisant les pentes de son bassin versant.

6.2.5.2. Les événements recensés

1934 4 octobre	
1954 1 août	RN recouverte par 50 cm de matériaux sur 50m de long
1957 21 août	RN coupée par une lave

1959 29 juillet	RN recouverte par 60 cm de matériaux sur 70m de long
1987 4 juillet	Route coupée, chemins engravés, maisons encerclées par les débris. 1500 m3 de dépôts
1992 8 juillet	Blocage des matériaux au niveau du pont
1992 29 août	Dommages sur la RN au niveau du pont
1992 27 septembre	Dommages sur la RN au niveau du pont
1993 23 août	Dommages aux habitations (6, jusqu'à la Durance) et sur la RN au niveau du pont.
1994 14 septembre	Route coupée. La lave a envahi les habitations.
1996 11 juin	Les écoulements de laves sont passés sous le pont de la RN 94
2002 31 août	RN94 coupée environ 1 h, le temps du passage de la crue et de nettoyer la chaussée des éclaboussures et des petites pierres projetées par la lave – Volume estimé à 5000 m3 à la confluence . Affouillement important à l'aval du chenal bétonné. Le DLT a bien fonctionné.

6.2.5.3. L'aléa de référence

Occurrence de laves torrentielles pouvant générer un volume de 5 000 m3 lors de phénomène courant et 20 000 m3 lors de phénomène rare (données de l'étude du CEMAGREF de 1998).

Lors de la majeure partie des événements recensés, les principaux dégâts se sont produits suite à une obstruction du passage sous la RN 94. Ce franchissement ayant été repris, les événements courants devraient maintenant passer sous cet ouvrage à l'instar de l'événement de 2002.

La construction d'un piège à blocs au sommet du cône permet d'arrêter une partie des gros blocs et de réduire l'impact du front de la lave. Une faible partie des matériaux est également arrêtée à l'arrière de cet ouvrage.

Malgré le dispositif de protection, des débordements restent envisageables lors d'événement plus rare.

6.2.5.4. Propositions de travaux de protection

L'entretien des ouvrages et le maintien en état du piège à blocs est essentiel.

6.2.6. TORRENT DES ROUYES

6.2.6.1. Description

Il possède une configuration relativement équivalente au Riou Sec avec tout de même un chenal d'écoulement comprenant plusieurs cascades rocheuses, donc un potentiel de reprise en matériaux moins important sur ce tronçon. Toute chose égale par ailleurs, il devrait donc mobiliser des volumes plus réduits que le Riou Sec.

Dans l'état actuel, toute occurrence de lave torrentielle devrait en revanche déborder au niveau de la RN 94 étant donné le gabarit actuel du dalot sous la RN 94.

Un débordement plus haut au niveau du pont du Bois de France reste envisageable lors d'événement plus intense.

6.2.6.2. Les événements recensés

1928	Chemin rural emporté
1951	RN coupée
1987 6 juin	Coulées de boue sans débordement
1989 à 1991	Crues avec dépôts sur le cône
1993 23 août	Crue sans débordement

1996	11 juin	Obstruction du passage busé sous la RN 94 et débordement en rive gauche vers le bâtiment de la DDE. RN coupée pendant quelques heures.
2002	31 août	Passage sous la RN 94 obstrué - débordement sur la RN : 40-50 cm de boue sur environ 150 ml – 5 bâtiments engravés dont la DDE - Volume estimé entre 1500 et 2000 m3

6.2.6.3. L'aléa de référence

Occurrence de laves torrentielles pouvant générer un volume de 1 000 à 5 000 m3 lors de phénomène courant et 20 – 30 000 m3 lors de phénomènes rares, se déposant dans les bâtiments en pied de pente : DDE, maisons d'habitation, RN 94, école (zone de jeux) en aval de la RN.

6.2.6.4. Propositions de travaux de protection

La priorité est de reprendre le franchissement sous la RN 94 en construisant un pont de fort gabarit tout en conservant une pente forte de chenal de l'ordre de 18 % (au moins > 15 %) jusqu'à la zone de confluence. Le chenal amont devrait également être repris pour augmenter son gabarit jusqu'au dessus du pont de Bois de France (qui présente également un gabarit insuffisant, mais dans une moindre mesure que le passage actuel sous la RN et se situe à l'extrados d'un coude) avec une fermeture des digues sur les versants.

6.2.7. TORRENT DU RIOU DE L'ORIOU OU RIOU FAURE

6.2.7.1. Description

Situé au Nord du torrent du Riou Sec, le torrent de l'Oriol traverse le hameau de la Bessée Haute

6.2.7.2. Les événements recensés

1987	6 juillet	Lave du torrent, caves engravées.
1996	11 juin	Propriété Teye engravée. Maison engravée

6.2.7.3. L'aléa de référence

Crues avec charriage (BV = 6,8 km², Q10 = 32 m3/s et Q100 = 54 m3/s (estimation Gaudriot - juin 2002))

Ce bassin peut également produire des laves torrentielles comme ce fut le cas en 1996, même si la taille du bassin versant fait que la probabilité d'occurrence est sans doute moindre que sur le torrent voisin du Riou Sec.

7. RECENSEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

7.1. RECENSEMENT DES OUVRAGES

Au titre de la police de l'eau le recensement des ouvrages de protection contre les inondations est le suivant :

Digue n° 05 0323
Située en rive droite de la Gyrone, en amont du centre commercial « ED » ; longueur 136 m ; hauteur maximale 1,70 m. Cet ouvrage semble être situé sur les communes de l'Argentièrre et des Vigneaux. Il protège un centre commercial ainsi qu'un centre médical.
Assiette foncière : privée
Zone protégée : à l'arrière, le projet de PPR affiche un aléa moyen I2 d'inondation derrière une bande T3 correspondant au chenal de la Gyrone.

Digue n° 05 0136
Située en rive droite de la Durance, depuis la confluence Durance-Gyrone jusqu'au pont de l'Argentièrre ; longueur 200 m ; hauteur maximale 1,70 m ; ouvrage protégeant des lieux habités.
Maîtrise d'ouvrage : la commune assure dans l'intérêt général la maîtrise d'ouvrage d'études et des prochains travaux de confortement de cet ouvrage, autorisés par arrêté préfectoral n° 2007-298-6.
Zone protégée : à l'arrière, le projet de PPR affiche un aléa moyen I2 d'inondation derrière une bande I3 correspondant au chenal de la Durance.

Digue n° 05 0425
Située en rive droite de la Durance, dans la continuité du tronçon précédent, jusqu'au niveau du bâtiment de l'usine ; longueur 800 m ; hauteur maximale 1,70 m ; ouvrage protégeant des lieux habités, des services publics et des aménagements industriels.
Assiette foncière : communale (D 1817, 1791, 2061, 2457, 3549, 3138), EDF-RTE (D 3135, 1824, 1422, 1932, 3137), Communauté de communes du pays des Ecrins (D 3273) et propriétaires privés (D 3122, 3442, 3555), SCI LA PASSERELLE (D 3453), SCI PAENVZELO (D 3548).
Maîtrise d'ouvrage : la commune assure dans l'intérêt général la maîtrise d'ouvrage d'études et des prochains travaux de confortement de cet ouvrage, autorisés par arrêté préfectoral n° 2007-298-6.
Zone protégée : à l'arrière, le projet de PPR affiche un aléa moyen d'inondation I 2 sur la partie amont et I 3 sur la partie aval.

Digue n° 05 0266
(canal EDF) située en rive gauche de la Durance, en face du tronçon 05 0425 ; longueur 387 m ; hauteur maximale 3 m. Maîtrise d'ouvrage : EDF-RTE.
Zone protégée : à l'arrière, le projet de PPR affiche un aléa fort I3 d'inondation.

Digue n° 05 0265
située en rive droite de la Durance, au droit de la base de loisirs (plan d'eau et camping) ; longueur 329 m ; hauteur maximale 1 m ; ouvrage protégeant le plan d'eau et le camping.
Assiette foncière et maîtrise d'ouvrage : communales.
Zone protégée : à l'arrière, le projet de PPR affiche un aléa fort I3 d'inondation.

Digue n° 05 0262
Située en rive droite du torrent du Fournel, en amont de la RD 604 ; longueur 198 m ; hauteur maximale 0,50 m.
Assiette foncière : communale (section F 3365, 3368, 65, 67) et propriétaires privés (F 56, 57, 66).
Zone protégée : à l'arrière immédiat, le projet de PPR affiche un aléa fort T3 de crue torrentielle et de façon plus éloignée, une zone blanche et une zone T2.

Digue n° 05 0264
Située en rive droite du torrent du Fournel dans la continuité du tronçon précédent, jusqu'à la RD 104 ; longueur 599 m ; hauteur maximale 2 m ; ouvrage protégeant des lieux habités.
Assiette foncière et maîtrise d'ouvrage communale : communale (section F 2003, 3558, 3648, 1211, 1212) et office public d'aménagement et de construction des hautes alpes (section F 3847).
Zone protégée : à l'arrière immédiat et sur l'extrémité amont du tronçon, le projet de PPR affiche un aléa faible T1 de crue torrentielle ; sur le reste du tronçon, il affiche un aléa fort T3 et moyen T2 à l'arrière de ce T3.

Digue n° 05 0263
située en rive gauche du torrent du Fournel, face au tronçon 05 0264, jusqu'à la RD 104 ; longueur 606 m ; hauteur maximale 2 m ; ouvrage protégeant des lieux habités.
Assiette foncière : communale (section D 1240, 2429, 1860, 1261, 3545, 2123) et propriétaires privés (D 2435, 1260, 1262, 1289).

7.2. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les éléments réglementaires suivants encadrent la surveillance et l'entretien de ces ouvrages de protection.

En effet, le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 *relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques* a modernisé les règles de sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques (digues de protection des populations et barrages de retenue des eaux).

Ainsi, quatre classes d'ouvrages A, B, C, D sont créées en fonction de la hauteur de la digue (côté terre) et de la population protégée selon les critères suivants :

Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées
A	Ouvrage présentant simultanément les deux critères suivants : $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
B	Ouvrage non classé en A et présentant simultanément les deux critères suivants : $H \geq 1$ et $1\,000 \leq P < 50\,000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et présentant simultanément les deux critères suivants : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\,000$
D	Ouvrage présentant l'un ou l'autre des deux critères suivants : Soit $H < 1$ soit $P < 10$

H plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet (mètre)

P population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Pour la commune de l'Argentière La Bessée, le classement est le suivant :

- Digues n° 05 0323, 05 0136, 05 0425, 05 0263 et 050264 : ces ouvrages protègent respectivement plus de 10 personnes et relèvent d'une classe C.
- Digue n° 05 0262 et 050266 : cet ouvrage ne protège aucun habitat - classe D.
- Digue n° 05 0265 débute au niveau du plan d'eau de la base de loisirs et ne protège aucun habitat. La revanche existant au droit du camping est inférieure à 1 m - classe D.

7.3. OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Le décret et l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques, mettent en place les obligations des propriétaires d'ouvrages hydrauliques en matière de surveillance et d'entretien de leur ouvrage.

Ces principales dispositions réglementaires requièrent :

7.3.1. Un diagnostic de sûreté

Le propriétaire ou l'exploitant de toute digue de classe A, B ou C soumise aux articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement ou autorisée en application de la loi du 16 octobre 1919, procède à un diagnostic de sûreté de cet ouvrage avant le 31 décembre 2009.

L'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions de sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques en précise le contenu.

Ce diagnostic comprend :

- un examen de la digue après entretien de la végétation si nécessaire,
- les investigations nécessaires à l'acquisition d'une bonne connaissance de l'ouvrage (levés topo, reconnaissances géotechniques,...),
- le diagnostic des conditions de sécurité au regard des principaux phénomènes susceptibles de dégrader la digue et des différents mécanismes de rupture (érosion interne, affouillement, stabilité du talus, résistance à la surverse),
- la nature des études complémentaires à produire dans le cadre de l'étude de dangers, l'évaluation du niveau de protection apporté par la digue et de la fréquence de dépassement,
- les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

7.3.2. Une étude de dangers

Pour les digues de classe A, B, C, le décret requiert l'établissement d'une étude de dangers par un organisme agréé. Cette étude présente la situation actuelle de l'ouvrage résultant de l'analyse des risques avec une appréciation convenable des enjeux, illustre également en terme de dommages aux biens et aux personnes la gravité des accidents potentiels qui sont étudiés et l'évaluation de leur probabilité d'occurrence, présente les principales mesures d'amélioration prises ou à prendre pour réduire les risques et le calendrier prévu pour les mettre en œuvre. Elle devra être actualisée au moins tous les 10 ans.

L'arrêté ministériel du 12 juin 2008 en précise le contenu.

Pour les ouvrages en service qui en seraient dépourvus, elle sera à réaliser à une échéance fixée par le préfet, qui ne pourra excéder le 31 décembre 2012 pour les ouvrages de classe A et le 31 décembre 2014 pour les ouvrages de classe B et C.

7.3.3. Documents techniques

Quelle que soit la classe de l'ouvrage, un dossier de l'ouvrage devra être constitué avant le 31 décembre 2012. Il sera tenu à jour par l'exploitant. Il comprend tous les documents relatifs à l'ouvrage et permettant une bonne connaissance de celui-ci (configuration, fondation, ouvrages annexes, environnement géographique et géomorphologique,...).

7.3.4. Surveillance

L'obligation de surveillance porte sur tous les ouvrages ; celle-ci est adaptée aux enjeux de sécurité propres à l'ouvrage.

Cela se traduit par :

- la définition de consignes écrites pour la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, les consignes d'exploitation en période de crue au plus tard le 31 décembre 2012. Ces consignes précisent notamment la périodicité des visites de surveillance, le parcours effectué, les principaux points d'observation, le contenu des visites techniques approfondies mentionnées ci-après. Par ailleurs, elles doivent être approuvées par le préfet avant leur mise en œuvre sauf pour les ouvrages de classe D.
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (avant le 31/12/2012) qui porte sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de digue mais également sur le contrôle de la végétation.
- une visite approfondie des ouvrages, menée par un personnel compétent notamment en hydraulique et géotechnique, dont la fréquence est fonction de la classe des ouvrages (D = 5 ans, C = 2 ans) au plus tard le 31 décembre 2012. Elle fait l'objet d'un compte-rendu transmis au préfet sauf pour la classe D.
- pour un ouvrage de classe A, B ou C, un rapport de surveillance au plus tard le 31 décembre 2012 et dont la fréquence est fonction de la classe des ouvrages (pour une classe C=5 ans). Il fait également l'objet d'une transmission au préfet. Il rend compte du suivi et du comportement de l'ouvrage durant la période considérée (incidents, surveillance courante, entretien, travaux,...).

8. VULNERABILITE

8.1. DEFINITION

La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée, et des intérêts publics et socio-économiques présents.
Les enjeux ont été mis en évidence par une carte spécifique.

8.2. BATIMENTS ET SERVICES PUBLICS SITUES EN ZONE ROUGE

Zone du PPR	Enjeux
R1	Vestiaires
R2	Habitations
R3	Usine EDF
R4	Bâtiments artisanaux, hangars et logements
R8	Habitations
R9	Bâtiments des gestionnaires de la route nationale ; logements

9. SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Albert COLAS :
Recherches géomorphologiques en L'Argentièrre la Bessée. Thèse Université de Lille U.F.R. de géographie et d'aménagement. Décembre 2000
- A.D.R.G.T. :
Etudes trajectographiques de chutes de blocs. Décembre 1993
Etude trajectographique secteur des Gorlières. Juillet 1995
- C.L.P.A. : Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux de 1978 rénovée en 1990
- CEMAGREF :
Commune de L'Argentièrre La Bessée – Torrent du Riou Sec – Etude du dispositif de protection contre les laves torrentielles – Décembre 1998.
- DIADÈME Ingénierie :
Commune de L'Argentièrre La Bessée – Etude du fonctionnement torrentiel du torrent des Rouyes – Septembre 1999
- E.P.A. : Enquête Permanente sur les Avalanches
- Carte géologique au 1/50 000 : n° 823 Briançon
- Archives : du service RTM, archives départementales, extraits du registre paroissial,
- GAUDRIOT :
DDE/ RN 94 – Créneau de dépassement au nord de L'Argentièrre La Bessée – Etude hydraulique de juin 2002 modifiée en mars 2003.
- S.O.G.R.E.A.H. :
Opération L'Argentièrre la Bessée centre, note hydraulique. Groupe Seinturier. Décembre 1992
- S.A.G.E. :
Commune de L'Argentièrre La Bessée - Protection vis à vis des risques de chutes de blocs – Analyse des conséquences de l'incendie de juillet 2003 – RP 2609 de décembre 2004.
- S.O.G.R.E.A.H. :
Zone artisanale des Clots, étude hydraulique de la Gyronde. Commune de L'Argentièrre la Bessée. Août 1992
- S.O.G.R.E.A.H. :
Détermination des aléas de la haute Durance. Note technique sur la commune de l'Argentièrre la Bessée. Avril 2003
- S.O.G.R.E.A.H. :
DDE/Détermination des aléas d'inondation de la Haute-Durance – Note technique Commune de L'Argentièrre - Avril 2004 (rapport n°102740)
- S.O.G.R.E.A.H. :
Etude hydraulique de la Durance dans la traversée de L'Argentièrre. Octobre 2004
- SOGREAH :
Commune de L'Argentièrre La Bessée – Torrent du Fournel - Site des mines d'argent : Aménagement des berges - Juillet 2003

- Stéphanie BARAILLE :

Les crues dommageables dans le bassin de la haute Durance. Laboratoire de géographie de l'Université de Savoie. Décembre 2001

- IMS-RN :

PPR de l'Argentièrre la Bessée. Première phase. Octobre 2002

RN 94, Roche de Rame à Rocher Baron : Etudes des dispositifs de protection contre les chutes de blocs. Novembre 2001

- Service départemental RTM :

Archives : PZERN, photos et notes sur les évènements.

10. ANNEXES, TEXTES DE LOIS :

Code de l'Environnement

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 V Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 60 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique

préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 VI Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 art. 75 I finances rectificatives pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 61 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées. Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances. Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds. Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et

travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

bII. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts. Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat. La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai. La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en

provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre. Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 64 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations. Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus adaptées. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L563-2

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente. Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

Article L563-3

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 42 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L563-4

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 47 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydrométéorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement.

Article L563-5

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 78 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales.

Article L563-6

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 43 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1er. -

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. -

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. -

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. -

L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. -

I. -- L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. -- Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. -

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. -

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. -

L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.121-4. -- Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. -

Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes: « L.121-4 à L.121-8 », sont remplacés par les termes : « L.121-5 à L.121-8 ».

Art. 10. -

Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

LOI N° 95-101 DU 2 FEVRIER 1995 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions relatives à la prévention des risques naturels

Chapitre Ier

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article 16

La loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée:

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV:

<< Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

<< Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin:

<< 1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

<< 2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de

nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o du présent article;

<< 3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

<< 4. de définir, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

<< La réalisation des mesures prévues aux 3o et 4o du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

<< Les mesures de prévention prévues aux 3o et 4o ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

<< Les travaux de prévention imposés en application du 4o à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

<< Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

<< Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

<< Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

<< Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

<< Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

<< Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

<< Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes:

<< 1. Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés;

<< 2. Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

<< 3. Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

<< Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

<< Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

<< Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3o et 4o de l'article 40-1. >>

LOI N° 2003-699 DU 30 JUILLET 2003 RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS ET A LA REPARATION DES DOMMAGES

RISQUES NATURELS

Chapitre Ier : information

Article 40 :

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

LOI N° 2004-811 DU 13 AOUT 2004 DE MODERNISATION DE LA SECURITE CIVILE

Article 102

I. - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est abrogée.

II. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 125-2, les mots : « loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 551-1, les mots : « 4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ».

III. - Dans la première phrase de l'article 94 du code minier, les mots : « 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ».

IV. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, les mots : « de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement ».

V. - Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, les mots : « quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ».

DECRET N° 2005-3 DU 4 JANVIER 2005 MODIFIANT LE DECRET N° 95-1089 DU 5 OCTOBRE 1995 RELATIF AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

A l'article 1er du décret du 5 octobre 1995 susvisé, les mots : « aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ».

Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. »

Article 3

Aux articles 3, 4 et 5 du même décret, les mots : « de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

Article 4

Aux premier et quatrième alinéas de l'article 6 du même décret, les mots : « de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ».

Article 5

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »

Article 6

A l'article 9 du même décret, les mots : « de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-5 du code de l'environnement ».

Article 7

Au III de l'article 10 et au cinquième alinéa de l'article 13 du même décret, les mots : « de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ».

Article 8

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au d de l'article R. 460-3, les mots : « établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « prévu par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

II. - Au premier alinéa du B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1, les mots : « de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

III. - Au deuxième alinéa du B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1, les mots : « de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ».

Article 9

A l'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « prévus par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du code de l'environnement ».

Article 10

Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables aux projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à une enquête publique dont l'arrêté d'ouverture est pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 11

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au logement et à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.